

CODE DE PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES MEMBRES DE LA PNWW

Avis de question nécessitant le vote des membres

Modification du Code d'assemblée
délibérante des membres de la PNWW

Novembre 2025

3 NOVEMBRE 2025

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

NOUVELLE VERSION

La PNWW vous transmet la version corrigée des propositions de modifications au *Code de procédures des assemblées délibérantes*. Veuillez vous référer aux paragraphes en **bleu**, qui indiquent les ajouts effectués depuis la version datée du 17 septembre 2025.

Si vous aviez déjà reçu une version datée du 17 septembre 2025, veuillez noter qu'elle n'est pas à jour. Le vote doit porter sur la présente version, laquelle comprend l'ensemble des propositions de modifications — en **rouge** et en **bleu**.

Définitions

Membres : réfère à l'ensemble de tous les membres de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik tel que défini aux règles de citoyenneté en vigueur de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik.

Proposition : énoncé qui comporte habituellement une série d'attendus et de considérants sur lequel les membres se prononcent pour ou contre et qui permet à l'assemblée de formuler une recommandation ou de prendre une décision.

Résolution : décision prise ou recommandation formulée par l'assemblée des membres à l'attention du Grand Conseil :

- a) la proposition présentée par un Wolastoqiyik, si elle est acceptée par les membres, constitue une recommandation de l'assemblée des membres soumise au Grand Conseil;
- b) la proposition présentée par le Grand Conseil, si elle est acceptée par les membres, constitue une décision de l'assemblée des membres.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Assemblée générale des membres

L'assemblée constitue la réunion des membres de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik, lesquels doivent s'exprimer selon les règles établies au présent code dans le but de prendre des décisions sur les orientations générales de la PNWW.

Il est entendu que l'assemblée ne traite pas de questions confidentielles et d'affaires internes, tels les dossiers des employés de la PNWW.

Les procédures d'assemblée sont de nature à faciliter le déroulement des délibérations, de garantir le droit de parole de chacun, de favoriser les débats et la prise de décision conformément à la volonté de la majorité des membres présents.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Seuls les membres ayant le droit de vote composent l'assemblée générale et sont admis aux délibérations avec le personnel et toute personne dont les services ont été retenus par le Conseil.

1.2 Convocation

Toute assemblée des membres de la PNWW de quelque nature que ce soit doit être convoquée par le Grand Conseil, par un avis écrit, dictant la date, l'heure et l'endroit de la tenue de cette réunion et en y incluant un projet d'ordre du jour.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être expédié à tous les membres de la PNWW au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.

1.3 Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale

Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale indique, entre autres, les sujets suivants :

- 1) vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
- 2) élection du président d'assemblée;
- 3) adoption de l'ordre du jour;
- 4) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
- 5) présentation des états financiers;
- 6) rapport du Grand Conseil;
- 7) sujets particuliers à considérer, le cas échéant;
- 8) présentation des propositions;
- 9) varia;
- 10) élections, le cas échéant.

1.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est établi par la présence de quinze pourcent (15%) des membres ayant le droit de vote et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Le quorum est présumé constant, mais sa validité peut être soulevée par le président de l'assemblée ou par un membre.

Si on constate qu'il n'y a plus quorum, la séance de délibération prend fin.

Tout ce qui a été décidé avant la vérification du quorum est valide.

2. PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE

Le Grand Chef est le président de toutes les assemblées de la PNWW, mais il peut désigner une autre personne pour remplir cette fonction.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Il ne peut présider une assemblée au cours de laquelle un sujet inscrit à l'ordre du jour le place en conflit d'intérêts.

Lorsque le Grand Chef désigne une autre personne pour présider une assemblée, cette désignation doit être entérinée par la majorité des membres présents. À défaut, le directeur général préside l'assemblée, sans autres formalités.

2.1 Rôle du président

Le président d'assemblée dirige les délibérations en appliquant le présent Code.

Il doit notamment :

- 1) faciliter le déroulement de la réunion;
- 2) guider les Wolastoqiyik dans l'application des procédures;
- 3) être impartial dans ses propos et dans ses décisions;
- 4) maintenir l'ordre et le décorum;
- 5) rappeler à l'ordre tout membre qui ne respecte pas les procédures et le décorum;
- 6) accorder le droit de parole au Wolastoqiyik qui désire s'exprimer et le lui retirer si nécessaire;
- 7) protéger la liberté d'expression de chacun des Wolastoqiyik;
- 8) décider de la recevabilité d'une proposition, sauf d'une proposition principale, et lorsque requis, se référer au Comité d'analyse des propositions;
- 9) fixer le temps des interventions et des délibérations.

Le président peut appliquer les sanctions prévues au présent Code à toute personne qui trouble l'ordre d'une assemblée ou qui n'en respecte pas les règles.

En cas de tumulte, il peut ordonner la suspension de l'assemblée ou son ajournement en fixant l'heure et la date de la reprise des délibérations. Le président a un pouvoir supplétif dans les cas où aucune des règles de procédures en vigueur ne permet d'apporter une solution à des cas particuliers. Le Conseil des Sages peut être saisi de tout litige concernant le déroulement de l'assemblée.

2.2 Droits et devoirs des membres

Tout membre qui prend part aux délibérations lors d'une assemblée a notamment le droit de :

- 1) appuyer, défendre ou débattre toute proposition présentée lors de l'assemblée;
- 2) poser toute question pertinente au sujet en délibération;
- 3) intervenir dans le débat;
- 4) voter.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Pour ce faire il doit :

- 1) signaler au président son intention d'intervenir soit en levant la main ou en se présentant au microphone;
- 2) attendre que le président lui donne la parole;
- 3) s'identifier au début de son intervention;
- 4) toujours s'adresser au président;
- 5) tenir des propos relatifs à la question examinée et apporter des faits nouveaux;
- 6) se taire dès que le président le lui demande, lorsqu'une question de privilège est posée ou lorsqu'un point d'ordre est soulevé.

2.3 Secrétaire d'assemblée

L'adjointe du Grand Conseil de la PNWW agit comme secrétaire de toutes les assemblées.

L'adjointe est responsable de la rédaction du procès-verbal de la réunion et du Registre des propositions dans lequel elle consigne notamment toutes les résolutions présentées au cours de la réunion sans oublier le nom du proposeur, celui de l'appuyeur et en y inscrivant la décision de l'assemblée ou le résultat du vote s'il y a lieu.

3. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

3.1 Comité d'analyse des propositions

Au plus tard cent-vingt (120) jours avant l'assemblée générale, un comité d'analyse formé d'un conseiller juridique de la PNWW, l'adjointe du Grand Conseil de la PNWW et un représentant du Conseil de Sages est constitué.

Ce comité demeure formé jusqu'à la fin de l'assemblée générale.

3.2 Période de dépôt d'une proposition

Dès la constitution du Comité d'analyse des propositions, la période de dépôt des propositions est ouverte. La période prend fin soixante (60) jours avant l'assemblée générale.

3.3 Méthode de dépôt

Tout membre votant peut déposer une proposition auprès du Comité d'analyse des propositions, par courriel ou par la poste.

3.4 Rôle du Comité d'analyse des propositions

Le Comité d'analyse des propositions reçoit les propositions des membres, procède à une préanalyse, puis une fois traitées, les consigne au Registre des propositions.

Dans le cadre de la préanalyse, le Comité d'analyse des propositions peut :

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

- a) Accepter la proposition à des fins de présentation à l'assemblée;
- b) Reformuler, avec l'accord du membre proposeur, la proposition afin qu'elle reflète la réelle intention du proposeur ou respecte l'article 3.5;
- c) Rejeter la proposition, si elle est jugée irrecevable en vertu de l'article 3.5.

Le Comité d'analyse des propositions informe chaque membre proposeur de sa décision, laquelle est finale et sans appel.

3.5 Recevabilité de la proposition d'un membre

3.5.1 La proposition d'un membre doit :

- a) Porter sur les orientations générales de la PNWW;
- b) Respecter les encadrements en vigueur au sein de la PNWW.

3.5.2 La proposition d'un membre ne doit pas :

- a) Être frivole, vexatoire ou abusive;
- b) Avoir déjà fait l'objet d'une proposition dans la période prévue à l'article 3.2.

3.5.3 La proposition d'un membre ne peut pas :

- a) Annuler une décision prise par les membres de la PNWW à la suite d'un processus référendaire, telle une question soumise aux membres en vertu du Code de votation;
- b) Mettre fin à un contrat ou à une entente dans lequel la PNWW est engagée;
- c) Avoir pour effet de placer la PNWW dans une situation financière préoccupante et/ou de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la PNWW;
- d) Avoir pour effet d'entraver une négociation en cours entre la PNWW et un tiers.

3.6 Remise de la proposition

Une fois la période prévue à l'article 3.2 terminée, le Comité d'analyse des propositions remet une copie de la proposition acceptée au proposeur.

Le proposeur est responsable de conserver la proposition acceptée par le Comité d'analyse des propositions jusqu'à l'assemblée générale et d'en faire lui-même la présentation lors de l'assemblée.

3.7 Registre des propositions

Le Registre des propositions est constitué de toutes les propositions soumises par les membres au cours de la période prévue à l'article 3.2.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Le Registre est formé de deux sections : les propositions acceptées à des fins de présentation à l'assemblée des membres et les propositions rejetées par le Comité d'analyse.

La proposition, le nom du proposeur, la date de la réception de la proposition et le motif de rejet, le cas échéant, y sont consignés.

Une fois l'assemblée des membres de la PNWW close, pour chaque proposition présentée, son adoption ou non par les Wolastoqiyik est consignée.

Le Registre des propositions est disponible pour consultation le jour de l'assemblée.

4. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

4.1 Assemblée des membres

4.1.1 Définition

L'assemblée de la PNWW représente la volonté collective des Wolastoqiyik par l'adoption de résolutions prises à la suite de propositions démocratiquement débattues.

L'assemblée de la PNWW ne peut délibérer d'une proposition d'un membre que si celle-ci a été dûment acceptée par le Comité d'analyse des propositions en vertu de l'article 3.4, puis secondée par un membre lors de l'assemblée.

L'assemblée de la PNWW peut également délibérer d'une proposition présentée par le Grand Conseil.

4.1.2 Présentation des propositions

Les propositions du Grand Conseil sont présentées en premier, puis celles acceptées par le Comité d'analyse des propositions sont présentées en fonction de leur sujet. Même si elles sont regroupées en sujet, elles sont présentées par le membre proposeur et débattues tour à tour.

Chaque proposeur présente sa proposition. Pour être reçue et débattue par l'assemblée de la PNWW, la proposition doit être appuyée lors de l'assemblée par un autre membre.

4.2 Types de propositions

Selon leur nature, on retrouve divers types de proposition :

4.2.1 Proposition principale

La proposition principale est l'énoncé sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer pour disposer d'un sujet à l'étude. Lorsque appuyée, cette proposition devient la propriété de l'assemblée qui est seule à pouvoir en disposer.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Toutes les propositions principales sont reçues pendant la période de dépôt prévue à l'article 3.2.

4.2.2 Proposition d'amendement

La proposition d'amendement vise à modifier le contenu d'une autre proposition soit en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots.

La proposition d'amendement ne peut aller à l'encontre du principe général de la proposition qu'elle veut modifier, ni à l'encontre de l'article 3.5.

Elle suspend le débat sur la proposition principale tant que l'assemblée n'en a pas disposée.

4.2.3 Proposition de sous-amendement

La proposition de sous-amendement a pour objectif de modifier une proposition d'amendement.

Elle est soumise aux mêmes règles que celles régissant la proposition d'amendement, mais ne peut être amendée.

4.2.4 Proposition de dépôt

La proposition de dépôt a pour but de faire cesser la discussion et de reporter la prise de décision sur le sujet en cours à une date indéterminée ou de l'écarter définitivement.

Le débat se fait sur l'opportunité ou non du dépôt.

4.2.5 Proposition de remise à date fixe d'une proposition

La proposition de remise à date fixe ou à un autre moment vise à remettre la discussion d'une question à une date déterminée jugée plus opportune.

Le débat ne peut porter que sur l'opportunité de la remise et de la date ou du moment prévu pour cette remise.

4.2.6 Proposition de renvoi

La proposition de renvoi confie à une tierce partie l'étude de la question sous considération. Elle peut être référée à un comité permanent de l'organisme, au Grand Conseil, au Conseil des Sages, à un comité consultatif ou à un comité spécial dont on précise le mandat et la composition.

4.2.7 Proposition de suspension du débat

La proposition de suspension du débat permet d'arrêter les délibérations pour une courte période pour les reprendre au même point au cours de la même journée.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

Elle n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui concerne la durée de la suspension.

4.2.8 Proposition d'ajournement d'une assemblée

La proposition d'ajournement d'une assemblée permet de poursuivre l'assemblée à une date ultérieure, laquelle doit être précisée dans la proposition.

Le débat se fait sur l'opportunité et sur la date de l'ajournement.

4.2.9 Proposition de levée d'assemblée

La proposition de levée de l'assemblée se fait lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Elle peut se faire également à tout autre moment mais dans ce cas, son adoption exige les deux tiers des votants.

Elle ne requiert pas de débat.

4.3 Règles de fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée et le respect de chacun des participants, certaines règles sont prévues.

4.3.1 Appel d'une décision du président

Un membre qui n'est pas en accord avec une décision du président peut en appeler devant l'assemblée.

Le membre lésé explique d'abord son point de vue, puis le président donne les raisons de sa décision.

L'assemblée passe ensuite au vote sans aucune autre intervention. L'appel est accepté à la majorité des membres.

4.3.2 Question de privilège

Un membre peut soulever une question de privilège lorsqu'il soutient que ses droits ou ceux d'un autre membre ne sont pas respectés ou sont de nature à porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

Cette question ne nécessite aucun appui, ne peut faire l'objet de débat, est analysée par le président lequel rend sa décision après s'être assuré du bien-fondé et de la conformité de la demande.

4.3.3 Point d'ordre

Un participant peut en tout temps soulever un point d'ordre ou une objection :

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

- pour exiger le respect des procédures;
- pour exiger le maintien de l'ordre et du décorum;
- pour exiger qu'un intervenant s'en tienne au sujet discuté;
- pour corriger un fait;
- pour exiger le retrait de paroles blessantes, de propos injurieux; sexistes ou racistes.

Le président prend en considération la teneur du point d'ordre et rend sa décision.

4.3.4 Droit de réplique

Avant d'appeler le vote sur une proposition, le président doit accorder un deuxième droit de parole (droit de réplique) au proposeur afin de lui permettre de répondre aux objections et aux questions soulevées par les autres participants, de compléter son argumentation et de clore le débat.

4.3.5 Demande de vote

Lorsqu'un membre, qui n'est pas intervenu sur le sujet en cours, considère que l'assemblée est suffisamment informée pour prendre une décision il peut, à son tour de parole, demander le vote.

Obligatoirement, à ce moment-là, le président doit s'informer auprès de l'assemblée si celle-ci est prête à voter. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Le proposeur peut conclure la discussion en exerçant son droit de réplique et le vote s'ensuit.

4.3.6 Retrait d'une proposition

Un proposeur peut demander au président de retirer sa proposition avant que celle-ci ne soit appuyée.

4.3.7 Suspension des règles de procédures

Une assemblée peut exceptionnellement suspendre pour une durée déterminée ses règles de procédures de délibération afin de référer une situation particulière au Conseil des Sages.

4.4 Façons de disposer d'une proposition

L'assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- soit en l'adoptant;
- soit en la rejetant;
- soit en la référant à un comité ou à une autre instance;
- soit en la remettant à une date ultérieure.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

4.5 Vote

Tout membre ayant la qualité d'électeur au sens du *Code de votation de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag* a le droit de vote lors des assemblées générales.

Le vote se prend à main levée.

Le vote sur une proposition se prend :

- 1) lorsqu'il n'y a plus d'intervenants et que le proposeur a utilisé son droit de réplique;
- 2) lorsque le temps alloué à la discussion est écoulé, dans ce cas, le président demande à l'assemblée si elle est prête à voter; si oui, on procède au vote; sinon, le président fixe un nouveau délai;
- 3) lorsqu'un membre demande le vote en vertu de l'article 4.3.5.

4.5.1 Vote prépondérant

En cas d'égalité des voix le président demande un recomptage des votes, en invitant les personnes qui se sont abstenues à exercer leur droit de vote.

Si l'égalité demeure le président peut accorder une nouvelle période de discussion s'il croit que cette prolongation peut permettre d'apporter des faits nouveaux ou de nouveaux arguments susceptibles de briser l'égalité lors de la reprise du vote.

Sinon ou si l'égalité persiste le Grand Chef tranche le débat en utilisant son vote prépondérant.

4.5.2 Dissidence

Tout membre de l'assemblée a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence au procès-verbal.

4.5.3 Recomptage d'un vote

De sa propre initiative ou à la demande d'un membre, le président peut procéder au recomptage d'un vote. Cette procédure a pour effet de reprendre le vote, elle ne requiert aucun appuyeur et n'est pas sujette à discussion.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent code est adopté par les membres ayant le droit de vote conformément à l'article 2.2c) des Règlements généraux de la PNWW.

Code de procédure des assemblées générales et spéciales des membres de la PNWW

5.2 Amendement, abrogation ou modification

Tout amendement, abrogation ou modification du présent code doit être adopté par les membres ayant le droit de vote.

Une demande d'amendement, abrogation ou modification peut être formulée par le Grand Conseil ou par vingt pourcent (20%) des membres ayant le droit de vote et ayant signé une pétition à cet effet. Une demande d'amendement, d'abrogation ou de modification, doit être précédée d'un avis de motion au Grand Conseil et au Conseil des Sages au moins 30 jours avant d'être soumise aux membres.

L'amendement, abrogation ou modification entre en vigueur à compter de son adoption par les membres ayant le droit de vote ou à toute autre date y étant prévue.

5.3 Avis de motion

L'Avis de motion doit être présenté au Grand Conseil. Il doit préciser la teneur des changements demandés, être affiché au siège de la Première Nation et publié sur le site Internet de la Première Nation.

5.4 Sanctions

Le défaut d'un membre de respecter les règles de l'assemblée et le bon ordre peut entraîner à son égard une sanction imposée par le président d'assemblée. Dans un ordre croissant de rigueur ces sanctions sont :

- le rappel à l'ordre;
- le retrait de certaines paroles;
- la suspension du droit de parole pour un temps déterminé;
- l'ordre de quitter la salle;
- l'expulsion par la force.

Il est entendu que dès qu'un membre quitte la salle, il perd le droit de parole et de vote.

La décision du président est finale et sans appel.